

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 05 15 35

Date : Le 6 septembre 2007

Commissaire : M^e Jean Chartier

X

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 16 juillet 2005, le demandeur transmet à l'organisme la demande d'accès suivante :

« ... je suis présentement au centre d'établissement de détention de Trois-Rivières, j'ai pas mal de demande à

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

vous faire car je ne connaissais pas l'existence de l'accès à l'information.

J'ai besoin des dossier carcéral Médical de Trois-Rivières avec toute les mémos qui ont été fait depuis ma première visite à cette prison.

Je veux aussi mon Dossier carcéral au complet. Je veux aussi mes dossiers médicaux de Québec de toute les hopitaux ou j'ai pu passer.

Aussi je veux mon Dossier médical de Trois-Rivières et Shawinigan au complet. » [sic].

[2] Le 22 juillet 2005, l'organisme accuse réception de la demande d'accès formulée par le demandeur et l'avise qu'une suite sera donnée à sa demande dans les délais prévus par la loi.

[3] Le 16 août 2005, Jean Boulé, responsable de l'accès aux documents de l'organisme, transmet une réponse au demandeur dans laquelle il l'avise que certains renseignements contenus dans les dossiers demandés ne peuvent lui être communiqués parce qu'ils risqueraient de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime et les infractions aux lois.

[4] Toutefois, il transmet au demandeur, avec cette même réponse, les renseignements qui peuvent lui être communiqués.

[5] Le 22 août 2005, le demandeur transmet à la Commission d'accès à l'information (la Commission) une demande de révision de la décision de l'organisme.

[6] Au moment de sa demande d'accès, le demandeur était détenu dans l'établissement de détention de Trois-Rivières. En accord avec le demandeur, l'avis de convocation transmis par la Commission le 19 juin 2007 mentionnait :

« Toutefois, M. [P...] participera à cette audience par lien téléphonique. Il est prié d'appeler, le 31 août 2007 à 10 h 30, au numéro 1 888 528-7741. M. [P...] doit confirmer sa participation dès réception de cet avis, auprès de Mme Dominique Baron, responsable des rôles, au même numéro de téléphone. »

[7] Cet avis de convocation n'a pas été retourné à la Commission.

AUDIENCE

[8] L'audience a eu lieu le 31 août 2007 à 10 h 30. La procureure de l'organisme était présente et accompagnée de M. Jean Boulé, responsable de l'accès pour l'organisme.

[9] Après vingt minutes d'attente, le soussigné a constaté le défaut du demandeur de communiquer avec la Commission afin de faire valoir sa demande.

A) PREUVE

i) De l'organisme

[10] La procureure de l'organisme a d'abord tenu à préciser que certains documents avaient déjà été transmis au demandeur, notamment son dossier carcéral, transmis par l'organisme le 16 août 2005.

[11] En ce qui concerne le dossier médical du demandeur, la procureure indique à la Commission que ce dernier a été détenu tant à Trois-Rivières qu'à Québec.

[12] En conséquence, il a été soigné à ces deux endroits. Elle précise que le Centre de détention de Trois-Rivières obtient la collaboration du CLSC de cet endroit pour dispenser les soins aux détenus. L'organisme ne détient donc pas le dossier médical du demandeur pour les soins reçus dans la région de Trois-Rivières. Le demandeur a été avisé de formuler sa demande auprès du Centre local de services communautaires de Trois-Rivières.

[13] Il en va autrement pour le Centre de détention de Québec où les détenus peuvent recevoir des soins médicaux dispensés par le personnel de l'établissement. La procureure de l'organisme s'est engagée à transmettre au demandeur son dossier médical pour les soins reçus au Centre de détention de Québec.

[14] En ce qui concerne les documents qui n'ont pas été transmis au demandeur, la procureure demande à la Commission d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'accès qui prévoit :

137.2. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

DÉCISION

[15] Le demandeur est absent de l'audience et n'a pas communiqué avec la Commission malgré les instructions contenues à l'avis de convocation qui lui a été transmis.

[16] L'organisme s'est engagé à transmettre au demandeur son dossier médical du Centre de détention de Québec. Pour ce qui concerne les soins médicaux dont il aurait été l'objet au Centre de détention de Trois-Rivières, le demandeur a été invité à formuler sa demande auprès du CLSC de Trois-Rivières.

[17] Certains documents de son dossier carcéral ne lui auraient pas été remis suite à sa demande d'accès. L'organisme invoque l'absence du demandeur à l'audience et demande à la Commission de cesser d'examiner cette affaire.

[18] Il y a lieu de prendre acte de l'engagement de l'organisme et de donner suite à sa demande fondée sur l'article 137.2 de la Loi sur l'accès.

[19] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[20] **PREND ACTE** de l'engagement de l'organisme de transmettre au demandeur dans les meilleurs délais une copie de son dossier médical pour les soins qu'il a reçus au Centre de détention de Québec;

[21] **CONSTATE** l'absence du demandeur à l'audience;

[22] **CESSE** d'examiner cette affaire;

[23] **FERME** le dossier.

JEAN CHARTIER
Commissaire

M^e Isabelle Demers
Avocate de l'organisme